



# ARRÊTÉ DU MAIRE

N°138-2024 du 16 mai 2024

(Publié sur le site internet le 17 mai 2024)

**OBJET : Arrêté réglementant la vitesse rue Félix Tournigand (limitation à 30 km/h)**

Le Maire de la Commune de Chatuzange le Goubet,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de limiter la vitesse aux abords du groupe scolaire « Marc-Antoine et Rosalie JULLIEN »

## ARRETE

**Article 1** : La vitesse de tous les véhicules circulant rue Félix Tournigand, est limitée à 30 km/h, sur la section comprise entre la rue des écoles et la rue Françoise Dolto.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Chatuzange le Goubet.

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Chatuzange le Goubet.

**Article 6** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication soit :

- Par un recours gracieux adressé à M. le Maire de la commune de Chatuzange le Goubet.
- Par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.



Article 7 : M. le Maire de la commune de Chatuzange le Goubet, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie, M. le responsable de la police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Christian GAUTHIER**

Maire

